

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

N° 13 874/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 874 du 23 janvier 1997 reprenant l'ensemble des dispositions techniques réglementant les activités de la Société CASCO INDUSTRIE à AMBARES ET LAGRAVE,

VU la demande et les plans annexés produits par M. le Directeur de la Société CASCO INDUSTRIE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son établissement situé: avenue des Industries – 33 440 – AMBARES ET LAGRAVE,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 prescrivant une enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes d'AMBARES-ET-LAGRAVE, BASSENS, CARBON-BLANC, SAINTE-EULALIE et SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 septembre au 24 octobre 2001,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal d'AMBARES-ET-LAGRAVE en date du 5 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de BASSENS en date du 29 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de CARBON-BLANC en date du 25 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINTE-EULALIE en date du 23 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND en date du 12 octobre 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 18 décembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 12 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 novembre 2001,

VU l'avis des Services de Gendarmerie en date du 5 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 septembre 2001,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 13 septembre 2001,

VU l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 13 septembre 2001,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 septembre 2001,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment vis-à-vis des règles constructives des bâtiments et des équipements, notamment la couverture des cuvettes des bacs de formol et le renforcement de l'étanchéité des brides des tuyauteries d'alimentation des réacteurs en méthanol, permettent de réduire les risques d'accident majeur à la source,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, en particulier l'incinération des vapeurs de formol, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la Protection de la Nature et de l'Environnement,

CONSIDERANT la prise en compte par le présent arrêté de mesures visant à améliorer la sécurité et à réduire les flux polluants générés par le fonctionnement des installations existantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CASCO INDUSTRIE dont le siège social est situé 34 avenue Léon Jouhaux, 92164 ANTONY cédex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE, Avenue des Industries, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de colle urée formol pour une production maximale totale de 130 000 tonnes de

colles par an.

A partir de la mise en production industrielle de l'unité 4, l'unité 1 est arrêtée et l'unité 2 n'est utilisée qu'en secours. L'unité 3 est maintenue en service.

La fabrication de 130 000 tonnes de colles par an implique la consommation de l'ordre de 42 000 tonnes de formol par an, préalablement produit dans les unités du site.

1.2 - Classement des activités

Les installations sont visées par les rubriques ci-dessous :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	AS - A - D - NC
1130 - 2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité présente dans l'installation est < 200 tonnes	Fabrication d'une solution de formol (concentration > 25%) 1 tonne dans les réacteurs	A
1131-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques d'une quantité supérieure à 200 tonnes	Stockage de formol (50% en concentration) de 1930 tonnes soit 1700 m3	AS
1180-1	PCB, PCT Utilisation de matériels contenant plus de 30 litres de ces produits	2 transformateurs avec 990 kg de pyralène au total	D
1432 -2a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité totale > 100 m3	Liquides inflammables de 1ère catégorie : 2 réservoirs de méthanol (3500 m3 et 2240 m3 soit 4540 tonnes)	A
1434 - 2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Appontement de déchargement du Méthanol : 370 m3/h	A
1630	Stockage de soude à plus de 20%	Bac de 60 m3	NC
2910 -A2	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale > 2 MW et < 20 MW	Chaudière alimentée au gaz naturel de 7,9 MW	D
2915 -1-a	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur organique combustible, la quantité stockée est > 1000 litres	39000 litres au total	A
2920 -2b	Installations de compression dont la puissance absorbée est > 50 kW et < 500 kW	2 compresseurs d'air P totale = 75 kW	D

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine (format A4) à l'annexe 3 du présent arrêté.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral . Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Périmètres d'isolement

2.2.1 - Compte-tenu des moyens de réduction du risque à la source définis au titre V des prescriptions techniques, les scénarii accidentels liés à la dispersion de formol (risque toxique) ne donnent pas lieu à des distances d'effets significatifs au-delà des limites de l'établissement.

2.2.2 - Dans la zone des 9 mètres, côté Garonne, dépassant les limites de l'établissement générée par le rayon de danger Z2, correspondant à des effets significatifs pour un rayonnement thermique de 3 kW/m2 consécutif au scénario « feu de cuvette des réservoirs de méthanol », est établie une restriction en matière d'urbanisme ; ceci afin d'éviter l'exposition d'un tiers aux risques ou l'aggravation de ces derniers (effets domino).

A cette fin, CASCO INDUSTRIE établit une convention avec le Port Autonome de Bordeaux, propriétaire de cette bande de terrain de 9 mètres. Une copie de cette convention signée est transmise au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur de cette zone d'isolement.

2.3 – Garanties financières

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à la rubrique 1131 visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :
la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
l'intervention en cas d'accident ou de pollution

2.3.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	1930 tonnes de formol

Montant total des garanties à constituer : **3,38 millions d'Euros**

2.3.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet:

le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;

la valeur datée du dernier indice publié TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

2.3.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;

sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation du présent arrêté.

2.3.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4.- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31/12/2007, conformément aux dispositions de l'article 17.2 du décret n°77-1133 du 21/9/1977 modifié et de l'Arrêté Ministériel du 17/7/2000.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (*ou de l'ouvrage*), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 27/1/1997 sont annulées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire d'AMBARES-ET-LAGRAVE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'AMBARES-ET-LAGRAVE,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 30 JAN. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

0 127

Albert DUPUY

Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 13 874/2 DU 30 JANVIER 2003

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, afin d'économiser les ressources en eau, CASCO met en œuvre les mesures suivantes :

- installation de pompes à entraînement magnétique en remplacement des pompes à garniture lubrifiée en eau perdue;
- recyclage des eaux de lavage des rétentions des unités formol ;
- recyclage des condensats de chaudière issu des réacteurs de colles, lors de la mise en service des nouvelles unités ;
- récupération par condensation de la vapeur excédentaire lors de la mise en service de l'unité 4.

2.2 - Origine et conditions de l'approvisionnement en eau

CASCO INDUSTRIE peut disposer dans les conditions décrites ci-dessous de 2 sources d'alimentation en eau : deux forages et l'eau industrielle fournie par la Communauté Urbaine de Bordeaux (C.U.B.). Cette dernière ressource est effective à partir du 1^{er} octobre 2003.

2-2-1- FORAGES

2.2.1.1 - CASCO INDUSTRIE dispose de 2 forages implantés sur la commune de BASSENS, sur le site de l'ancienne usine NORSK HYDRO AZOTE. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Références	Profondeur approximative	Nappe captée	Débit max autorisé
Forage n°2 – 803.3.162	442 m	Crétacé supérieur	180 m ³ /h
Forage n°3 – 803.3.170	259 m	Eocène moyen	220 m ³ /h

Le forage n°2 est exploité en continu. Il doit être équipé d'un dispositif de régulation adaptant le prélèvement aux besoins de l'usine. Le forage n°3 ne doit être utilisé qu'en secours.

2.2.1.2 - La quantité maximale pompée est de 200 000 m³ par an.

Les débits maximums fixés ci-dessus peuvent être réduits en tant que de besoin selon les instructions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, pour des périodes déterminées, en fonction des observations effectuées sur les ouvrages voisins.

2.2.1.3 - Les ouvrages doivent être équipés (en particulier la tête du forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau.

Les forages doivent être équipés de façon à ce que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance.

Un tube guide de diamètre 20 cm au moins doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Les forages doivent être équipés d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé est adressé tous les 6 mois au Service géologique Régional du BRGM. Le compteur de chaque forage est relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.2.1.4 - Une copie des résultats d'une analyse de l'eau pompée doit être également transmise au service cité ci-dessus.

La mesure des débits dans les conditions normales d'exploitation doit être faite une fois par an..

Un cahier d'exploitation est ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant sur l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débits et de niveaux relevées périodiquement. Ce cahier doit être tenu à disposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et des agents délégués par celui-ci.

2.2.1.5 - Pendant la durée d'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

2.2.1.6 - Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, en période d'exploitation, afin d'assurer la conservation des nappes.

2.2.1.7 - En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le propriétaire doit en aviser aussitôt la DRIRE. Il doit se conformer à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer les forages et faire obstacles aux inconvénients précités.

2.2.2 -EAU INDUSTRIELLE

Cette alimentation par forage(s) perdure jusqu'à la substitution de cette ressource par le réseau d'eau industrielle du plan d'eau d'AMBARES mis en place par la C.U.B.(au plus tard au 1^{er} octobre 2003).

La quantité maximale utilisée est de 273 600 m³ par an. Cette eau sert au remplissage de la réserve d'eau « incendie » et à l'alimentation du réseau du même nom.

L'utilisation de l'eau issue des forages est strictement réservée aux usages suivants : opérations de maintien en conditionnement des forages, eau sanitaire, en secours par substitution de l'eau industrielle en cas d'insuffisance tant en qualité qu'en quantité du réseau de fourniture d'eau industrielle. Ces utilisations sont précisées sur le cahier d'exploitation décrit au point 2.2.1.4.

La qualité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme satisfaisante lorsque les valeurs limites des paramètres fixés dans la convention passée avec la Communauté Urbaine de Bordeaux sont respectées.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

3.5 - Bassins de confinement, de recyclage des eaux de procédés et d'eau « incendie »

L'établissement dispose :

- d'un bassin de recyclage de 2500 m³ des eaux polluées ne pouvant être rejetées en l'état vers le milieu naturel ;
- d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie de 9000 m³ rendu complètement étanche;
- d'une réserve d'eau « incendie » de 5000 m³.

Les unités utilisant des procédés en phase liquide sont sur rétention reliée aux 2 fosses de 125 m³ chacune recueillant les eaux polluées.

L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de ces bassins.

Sauf justifications dûment apportées par l'exploitant, les bassins de 2500 m³ et de 9000 m³ sont maintenus fermés. La gestion de leur vidange fait l'objet d'une procédure.

Les conditions d'utilisation des bassins de 9000 m³ et 5000 m³ sont décrites dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - CASCO INDUSTRIE dispose de deux réseaux de collecte des eaux industrielles, en plus du réseau (drains) des eaux pluviales des toitures.

Le premier réseau (fossé de collecte de 600 m³) correspond à la collecte des eaux industrielles non polluées du site telles les purges du circuit de refroidissement, les eaux de ruissellement des voiries, les purges des aéroréfrigérants et les condensats du réseau « vapeur ». Les effluents transitent par le bassin de contrôle de 1 m³ puis sont collectés dans le fossé de récupération des eaux résiduaires du site qui communique avec l'Estey Fouquet.

Le second réseau (canalisation PVC) permet la collecte des eaux industrielles susceptibles d'être polluées comme les eaux de lavage des unités. Les effluents de cette conduite, après passage dans les 2 fosses tampons de 125 m³, rejoignent le bassin de contrôle de 1 m³ puis le fossé final de récupération des eaux résiduaires du site cité ci-dessus.

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit et justifie à l'Inspection des Installations Classées le dimensionnement de ses réseaux d'égouts vis-à-vis de l'épisode pluvieux de référence qu'il a retenu.

4.1.3 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES REJETS

5.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées avec leur ouvrage de collecte avant rejet:

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- les eaux de refroidissement issues des purges de l'aéroréfrigérant du circuit de refroidissement des condensats de vapeur, des purges du poste de régénération des résines ; le tout transite dans le fossé de collecte de 600 m³,
- les eaux industrielles non polluées : les eaux de condensats du réseau vapeur,
- les eaux industrielles susceptibles d'être polluées : les eaux de lavage des unités,

Les 3 dernières catégories d'effluents décrites ci-dessus constituent les eaux résiduaires.

Les installations ne génèrent pas d'eaux de procédé.

5.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

-

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5 - Localisation des points de rejets

Point de rejet n°1 (eaux résiduaires) :

Les eaux sont collectées via un fossé bétonné de récupération qui rejoint l'Estey Flouquet par l'intermédiaire des pompes de relevage commandées par détection de niveau. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ce dispositif et précise par consignes les dispositions à adopter en cas d'indisponibilité.

Point de rejet n°2 (eaux pluviales de toitures)

Ces eaux rejoignent le fossé bordant l'avenue des Industries qui aboutit à l'Estey Flouquet.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées et la consommation d'eau aussi réduite que possible. Les purges doivent être aussi limitées.

L'exploitant décrit les consommations d'eaux pour les circuits de refroidissement de ses installations dans un document remis à l'Inspection des Installations Classées 6 mois après le début de l'utilisation du réseau d'eau industrielle de la C.U.B..

Lors de l'exploitation de ses circuits de refroidissement, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles, en s'assurant notamment qu'aucun produit polluant ne puisse passer dans le circuit d'eau en cas de fuite (pression dans ce dernier plus importante que dans le circuit de transport du fluide polluant).

6.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.3 - Eaux résiduaires (rejet n°1)

6.3.1 - Débit

	INSTANTANÉ	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	200 m3/h	800 m3/jour	600 m3/jour

6.3.2 - Substances polluantes

6.3.2.1 - Le rejet n° 1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	Concentration Maximale instantanée en mg/l	Concentration Moyenne mensuelle en mg/l	Flux Moyen mensuel (en kg/j)
M.E.S.	200	100	20
DBO5 (1)	200	100	15
DCO (1)	600	300	65
Azote global (2)	60	30	15
Autres substances :			
formol	10	5	2,5
Méthanol	10	5	2,5
Hydrocarbures	20	10	5

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (et 9,5 s'il y a neutralisation par base).

6.3.2.2 -Le rejet n°2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
	Maximale instantanée
M.E.S.	100
DBO5 (1)	100
DCO (1)	300
Azote global (2)	30
Autres substances :	
Formol	Inférieur au seuil de détection
Méthanol	Inférieur au seuil de détection
Hydrocarbures totaux	5

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2 - Implantation des points de prélèvements

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la

demande de l'inspection des installations classées.

7.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n°1 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Le prélèvement en continu des échantillons doit permettre la séparation automatique de chaque échantillon journalier.

Sous un délai d'un an à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie la mise en place d'un analyseur en continu de la concentration en formol. Il adresse les éléments technico-économiques correspondants à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés d'un échéancier de réalisation..

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 1 :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
pH	En continu
Débit	En continu
Température	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Trimestrielle
Formol	Journalière (*)
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Méthanol	Mensuelle
Azote global	Mensuelle

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

(*) ou en continu selon les conclusions de l'étude prescrite ci avant (cf. article 7.3 -).

REJET N° 2 :

Un contrôle annuel est effectué sur un échantillon prélevé pendant un épisode pluvieux. Il porte sur les paramètres normés au point 6.3.2.2.

8.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1 - ci avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

8.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins **une fois par an** aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

8.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 - Surveillance des eaux souterraines

9.1.1 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Ladite étude est réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur.

9.1.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

9.1.3 - Les paramètres ci-dessous sont suivis lors de cette surveillance piézométrique :

PARAMÈTRES	Valeur limite de concentration
Méthanol	5 mg/l
Formol	1 mg/l

9.1.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.1.2 - et 9.1.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

9.1.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10 : BILAN DES REJETS

10.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels en méthanol, en Composés Organiques Volatils et en formol, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur des installations.

Ce bilan doit faire apparaître l'évolution des rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du

vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS ET DES POLLUANTS

Les effluents gazeux rejetés proviennent :

- des tours d'absorption des unités de fabrication ;
- des précondensats urée-formol ;
- de la chaudière vapeur ;
- des respirations des bacs de stockage de formol et de méthanol ;

Les points d'émission due aux deux premiers points ci-dessus sont situés sur la partie supérieure de ces tours. Les caractéristiques de ces points de rejets sont décrits dans le tableau suivant :

Désignation	Hauteur du point de rejet / sol	Débit des gaz rejetés en Nm ³ /h
Unité 1 (jusqu'à démantèlement)	23 m	8000
Unité 2		
Unité 3		
Unité 4	23 m	16000

Les principaux polluants sont les Composés Organiques Volatils (C.O.V.) et le monoxyde de carbone (CO).

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 15.3 - .

15.5 - Dispositifs de recyclage et d'incinération

Les unités 2 – 3 – 4 sont équipées d'un dispositifs de recyclage des gaz et d'incinération des rejets résiduaire émis en ce qui concerne les Composés Organiques Volatils.

Un bilan horaire de fonctionnement est établi tous les mois.

En cas d'indisponibilité des incinérateurs, l'exploitant avertit dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées qui peut exiger éventuellement l'arrêt complet de l'unité générant les C.O.V. si ces derniers ne peuvent plus être incinérés. Cette décision est prise en fonction du délai d'indisponibilité du ou des incinérateurs.

15.6 - Valeurs limites des rejets

Paramètre	Concentration maximale	Flux horaire maximum instantané	Flux horaire moyen sur l'année
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	2400 g/h	2400 g/h
Composés Organiques Volatils	50 mg/Nm ³ pour l'incinérateur des unités 2 et 3 20 mg/Nm ³ pour celui de l'unité 4	720 g/h pour les 3 unités	580 g/h pour les 3 unités
formol	5 mg/Nm ³	150 g/h	120 g/h

ARTICLE 16 : CHAUDIERE

L'installations de combustion est équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

16.1 - Caractéristiques du générateur de vapeur

	Puissance thermique en MW	Hauteur de la cheminée	Combustibles	Débit nominal des gaz
Générateur	7,9	12 m	Gaz naturel	150 000 Nm ³ /h

16.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

Poussières : 5 mg/m³

SO₂ : 35 mg/m³

NO_x : 150 mg/m³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K

- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place une autosurveillance de ses rejets sur les Composés Organiques Volatils et le formol. Ces contrôles sont hebdomadaires.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini, peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan des émissions diffuses et fugitives de C.O.V. induites par le fonctionnement de ses installations, accompagné d'un plan de maintenance visant à minimiser ces émissions.

17.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 15.6 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

17.3 - Emission des stockages de méthanol et de formol

Le réservoir de 3500 m³ de méthanol dispose d'un écran interne flottant ; celui de 2240 m³ est à toit fixe.

Pour réduire l'augmentation des flux de méthanol issue de la fréquence accrue des séquences de remplissage et de vidange, l'exploitant engage une étude technico-économique pour le bac de 2240 m³ (mise en place d'un écran interne, inertage à l'azote du ciel gazeux, ...). Cette étude est remise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnée d'un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des émissions atmosphériques ne dépassent pas 3 tonnes par an .

Les différents réservoirs de formol (2x270 m³, 6x60 m³ et 2x400 m³) ne génèrent pas plus de 1,3 tonnes d'émissions atmosphériques par an.

Ces émissions sont comptabilisées dans le bilan prévu à l'article TITRE I :10.1 - .

Tous les réservoirs sont revêtus d'une peinture claire ou calorifugés.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : REGLEMENTATION GENERALE

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 19 : SIRENES ET AVERTISSEURS SONORES

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX LIMITES ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété(3 points de mesure) : Portails sud et accès pompiers Près des bureaux	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

ARTICLE 21 : EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Pour l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

CASCO INDUSTRIE établit un rapport de mesures acoustiques de son site dès la mise en exploitation de la nouvelle unité 4. Puis tous les 5 ans, cette étude est réitérée selon la méthode dite de contrôle annexée à l'arrêté ministériel du 23/1/1997.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 23 : DISPOSITIFS DE PROTECTION PARTICULIERS

Les compresseurs d'air des unités de production de formol et précondensats urée-formol sont placés sous abri acoustique insonorisant.

Les machines tournantes susceptibles d'être bruyantes (tels surpresseurs) sont pourvues d'une isolation acoustique.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.2 - Principaux déchets générés

Des déchets spéciaux :

- des colles sous forme pâteuse ou solide (rebuts ou loupés de fabrication) ;
- du formol polymérisé ;
- des catalyseurs usés ;
- des huiles de vidange ;
- des emballages souillés.

...

Des déchets banals :

- des ordures ménagères ;
- des ferrailles, papiers, bois, cartons non souillés ;

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

25.1 - Brûlage de déchets

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.2 - Déchets non valorisables

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

25.3 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.3 - du présent arrêté.

TITRE V : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27 : SÉCURITÉ

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des facteurs importants pour la sécurité : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité (cf. Article 28 :).

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en phase transitoire, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

27.3 - Dispositifs de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.4 - Obligations et réexamen des études de dangers

Une synthèse des différentes études des dangers et analyses critiques est établie par l'exploitant dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité 4. Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les études de dangers relatives à l'établissement doivent être réexaminées lors de modification(s) notable(s) des installations ou tous les 5 ans si aucune modification notable n'est survenue, au plus tard avant fin 2007.

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si ce dernier en a révélé la nécessité.

ARTICLE 28 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Un système de gestion de la sécurité (SGS) doit être mis en place par l'exploitant. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments suivants :

- a) la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) doit être arrêtée par écrit et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs;
- b) le système de gestion de la sécurité (SGS) doit intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- c) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité :
 - l'organisation et le personnel : les rôles et les responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel, et, le cas échéant, des sous-traitants ;
 - l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité ;
 - le contrôle d'exploitation : l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires ;
 - la gestion des modifications : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations ou aires de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou aire de stockage ;
 - la surveillance des performances : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction, en cas de non respect. Les procédures devraient englober le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé ;
 - le contrôle et l'analyse : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée par la direction de l'établissement : les résultats de la politique mise en place, le système de gestion de la sécurité et la mise à jour.
 -

28.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

28.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'IIC.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (à compter du 01/07/2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Sous un délai de 6 mois, un recensement des matériels électriques situés dans les zones en atmosphère explosive est effectué par l'exploitant et donne lieu à un contrôle de leur conformité et de leur bon état. Cette vérification est réitérée périodiquement par du personnel compétent. Un bilan circonstancié est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.7 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

28.8 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

28.9 - Détections en cas d'accident

28.9.1 - Détecteurs

Une détection relative au pourcentage de la LIE est prévue au niveau de la pomperie « méthanol » et dans les cuvettes de rétention des bacs de méthanol. Cette détection est calée en niveau haut à 25% de la LIE et déclenche une alarme reportée en salle de contrôle et calée à 50% de la LIE en niveau très haut permettant la fermeture des vannes de sécurité par asservissement, dans les meilleures conditions de sécurité (limitation des « coups de bélier » par exemple).

Une alarme est reliée à la détection de formol dans les cuvettes des bacs de formol et les périmètres des unités de production.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un détecteur mobile de méthanol et de formol.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs (étalonnage périodique avec calage des seuils d'alerte).

28.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.12 - Mesures particulières aux différentes installations (liste non exhaustive)

28.12.1- Salle de commande du site

La salle de commande est protégée des risques générés par des incidents ou accidents survenant dans les unités de fabrication.

Des vitres blindées ou feuilletées sont mises en place afin de limiter la projection d'éclats de verre en cas d'explosion.

La solidité des ancrages des châssis des vitres dans les murs est vérifiée. Les éléments justificatifs sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Des filets sont installés au plafond pour limiter la chute d'objets lourds et les dispositifs d'éclairage.

28.12.2 – Dépôt de méthanol

Outre les dispositions sur la détection énoncées à l'article 28.9.1 - les prescriptions de l'Instruction Technique Ministérielle du 9/11/89 relatives aux dépôts de liquides inflammables sont applicables.

Le volume disponible doit être vérifié au niveau des réservoirs préalablement à tout dépotage.

Des mesures de niveaux avec alarmes reportées en salle de commande sont installées afin de prévenir tout risque de sur remplissage. En cas de détection d'un niveau très haut de remplissage, les pompes du bateau sont arrêtés par commande manuelle si c'est un flexible qui est utilisé pour le transfert et par commande automatique de la vanne en aval du bras de déchargement si c'est une tuyauterie qui permet le transfert.

Les cuvettes de rétention du dépôt de méthanol sont équipées de déversoirs de mousse. Les 2 réservoirs de méthanol disposent de couronne individuelle pouvant alimentée soit par de la solution moussante, soit par de l'eau.

Le taux d'application pour l'extinction d'un incendie sur ce dépôt est de 7 l/m²/min (pour une attaque du feu pendant 20 min.).

Le taux d'application réduit est de 3,5 l/m²/min (pour une temporisation pendant 60 min.)

L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu en terme de moyens et de délais d'intervention. Cette démarche est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, préalablement à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches, résister au choc d'une vague provenant de la fuite de liquide générée par la rupture du réservoir et ils doivent être stables au feu pour une durée de 6 heures au moins.

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, la fermeture de cette vanne est asservie à la détection de méthanol dans la cuvette.

28.12.3 – Stockages de formol

Les dispositions de l'article 28.12.2 s'appliquent au dépôt de formol.

Afin d'éviter le déplacement d'un nuage de formol vaporisé lors d'un éventuel épandage de produit dans la cuvette de rétention, cette dernière est munie d'une couverture (« cabanage »). La solution retenue doit également permettre de limiter les risques de formation d'atmosphère explosive intérieure.

Cette couverture est équipée de façon à recueillir toute fuite de formol en partie haute des réservoirs, à l'intérieur de la structure de confinement. Elle ne fait pas obstacle à la formation du tapis de mousse généré par le déversement de solution moussante à partir des couronnes d'arrosage (en cas de déclenchement de ces dernières)

Ce dispositif est opérationnel au 15 janvier 2003.

Des sondes de températures équipent les réservoirs de formol.

28.12.4 – Poste de dépotage bateau

Le poste de déchargement maritime est situé sur le quai en bordure de Garonne, le long du hangar 47.

Sous un délai de 6 mois, une seconde amarre est installée sur le poste.

Une procédure spécifique concerne le dépotage du bateau et l'alimentation des bacs en méthanol. En particulier, est pris en compte le cas d'une fuite de méthanol au poste de dépotage lors de la rupture d'un flexible. Un tel accident implique l'actionnement d'une vanne ou d'un clapet de sécurité côté usine, afin de limiter l'étendue de la fuite de méthanol.

L'exploitant prend soin de prévenir tout risque de montée en pression trop brutale lors du dépotage. Cette vérification est inscrite dans une consigne spécifique.

CASCO INDUSTRIE remet à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an une étude spécifique relative au remplacement des flexibles de transfert par des tuyauteries rigides pour le dépotage du bateau de méthanol. Ce document caractérise les effets résiduels, après mise en place des tuyauteries et des sectionnements asservis correspondants, des risques de fuite de méthanol sur l'environnement et prévoit les mesures préventives et protectrices appropriées. Ce document prend en compte les meilleures technologies disponibles (par exemple : un bras rigide de chargement équipé de vannes de sécurité automatiques asservies à une détection de déplacement du bateau). La sécurité globale de toute la chaîne de transfert est analysée (du poste maritime de dépotage aux réservoirs de méthanol, via la canalisation de transport).

Cette étude est accompagnée d'un échéancier de réalisation des améliorations de la sécurité correspondantes, lequel sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

La canalisation d'alimentation du dépôt de méthanol est équipée d'un clapet anti-retour. Elle doit pouvoir être contrôlée par des piézomètres et à proximité des principaux ouvrages croisés.

Des contrôles de la concentration en méthanol peuvent être réalisés à tout moment à la demande de l'Inspection

des Installations Classées et/ou en cas de suspicion de fuite.

Une liaison doit être prévue entre l'installation de pompage et le dépôt de méthanol de l'usine pour assurer une exécution rapide des ordres donnés. Un contrôle constant de l'allure de transvasement est réalisé, et permet d'activer, en cas d'incident, l'arrêt automatique des pompes. Dans ce dernier cas, cet arrêt peut être notamment asservi à une chute de pression. Cette chute peut être détectée à l'aide de pressostat(s) associé(s) à l'arrêt automatique des pompes de transfert.

28.12.5 – Chargement des camions de formol

Le poste de chargement des citernes routières doit être conçu de manière à ce que le liquide accidentellement déversé puisse être confiné et ne regagne pas le milieu naturel. Tout épandage doit être dirigé vers le bassin de collecte des effluents pollués prévu à cet effet et décrit à l'article TITRE I :3.5 - du présent arrêté.

28.12.6 – Réacteurs

En cas de fuite dans un réacteur, l'unité concernée et l'alimentation en méthanol sont arrêtées en 5 secondes. Ce délai de fermeture de vannes est périodiquement vérifié et fait l'objet d'une procédure spécifique de contrôle.

Pour éviter tout arrachement de joint de bride, des feuillards de protection ou des joints métalliques entourent les brides de raccordement des tuyauteries d'alimentation aux réacteurs. Leur pose et leur bon état sont également vérifiés périodiquement selon une procédure adaptée ; les enregistrements sont mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

28.12.7 – Inertage du réacteur

En cas de feu dans l'unité 4 due à une fuite de fluide caloporteur, du CO₂ est injecté dans le réacteur. Ce dispositif peut ensuite après démarrage de cette unité être connecté également aux autres unités.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. Ce comptage peut être réalisé par une société extérieure.

29.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1 - , 29.1.2 - et 29.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2 - Principaux moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 4 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Des R.I.A. de diamètre 40 mm protégés du gel sont répartis dans les installations et sont situés à proximité des issues. Ils permettent d'attaquer simultanément un foyer d'incendie par 2 lances en directions opposées.

L'établissement dispose de 3 x 5 m³ d'émulseur dont les caractéristiques sont adaptées aux liquides susceptibles de s'enflammer.

Le groupe « incendie » fournit un débit maximal de 500 m³/h.

Sous 3 mois, l'exploitant procède à une mesure du débit effectif délivré par le groupe « incendie ». Cette vérification est complétée par une mesure du débit d'eau à chacun des points d'arrosage concernés par les scénarios d'incendie développés dans l'étude des dangers et dans le P.O.I. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux Pompiers.

29.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en liaison avec la Gendarmerie, leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

29.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par trimestre ou plus si nécessaire et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

29.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

29.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 5000 m³.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

30.1 - Plans de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

CASCO INDUSTRIE fournit au Préfet un scénario d'accident majorant permettant le dimensionnement et l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

30.2 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des

brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

30.3 - Moyens d'alerte

30.3.1 - Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le personnel en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

30.3.2 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les sirènes sont mises en place dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

30.3.3 - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 31 : RÈGLES PARASISMIQUES (A.M. DU 10/05/93)

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés. Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 juillet 2003.

ARTICLE 32 : INONDATIONS

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles (stockage produits chimiques, réservoirs de formol, bacs de méthanol, pieds de colonnes et réacteurs, stockage de déchets...), pour qu'elles soient hors d'atteinte lors de crue exceptionnelle ; la cote maximale de hauteur d'eau pouvant être de 5,06 m NGF.

ARTICLE 33 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

33.1 - Définition – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionelle.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

33.2 - Entretien et maintenance

33.2.1 - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

33.2.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- * une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- * un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- * une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci avant il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

33.2.3 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

33.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

33.2.5 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.2.6 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

33.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 33.2.2.

33.2.8 - Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

33.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

33.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

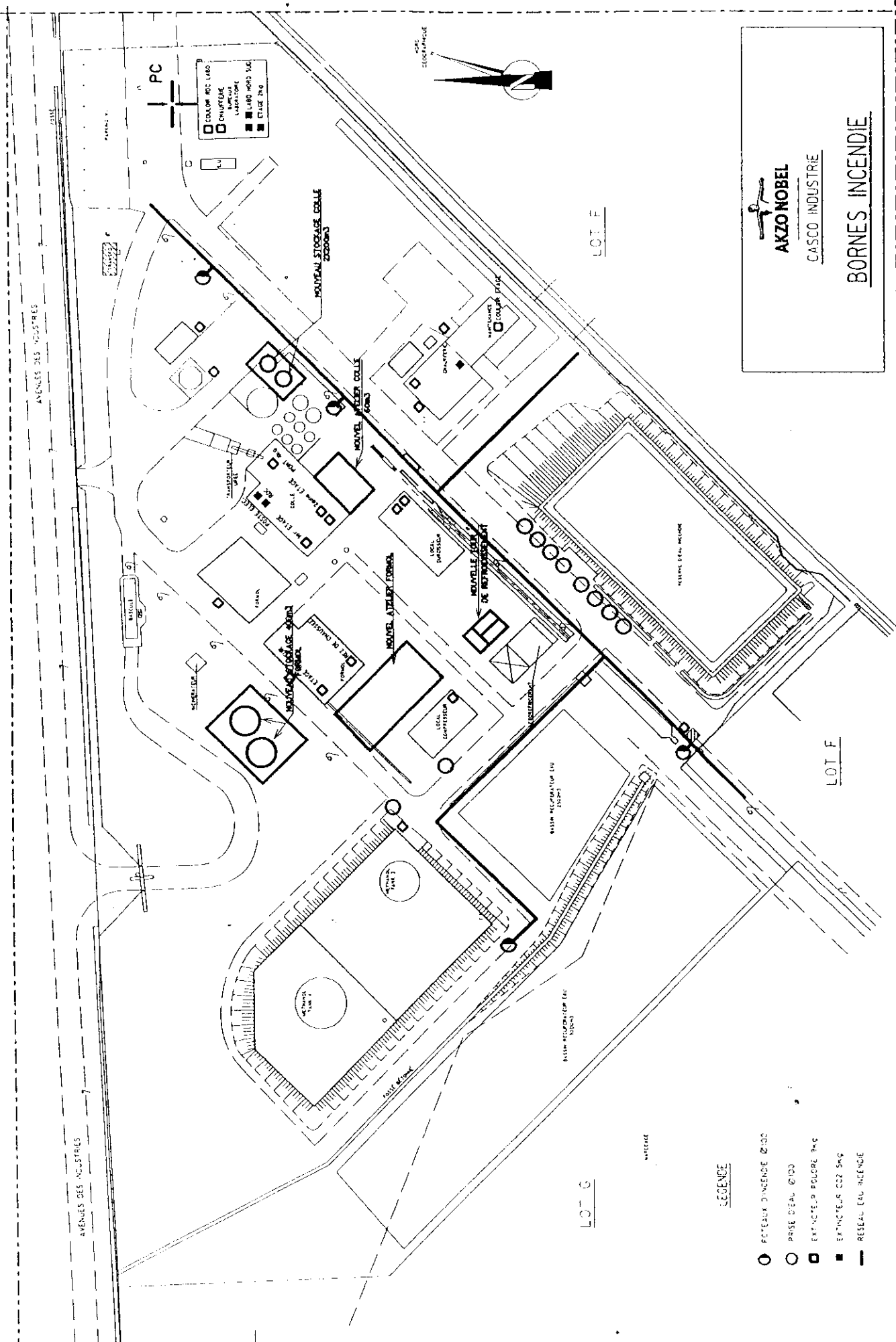
33.3.2 - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.


ARTICLE 34 : EFFETS SUR LA SANTE

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, CASCO INDUSTRIE complète l'évaluation des risques sanitaires de ses installations établie dans sa demande d'autorisation d'exploiter du 19/06/2001, sur la base des remarques du rapport de l'INERIS référencé «analyse critique - rapport final – version 2 – février 2002».

Ce document est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT




AKZO NOBEL
 CASCO INDUSTRIE
BORNES INCENDIE

LEGENDE

- POTEAUX D'INCENDIE Ø100
- PRISE D'EAU Ø100
- EXTINCTEUR PALORE 3KG
- EXTINCTEUR CO2 5KG
- RESEAU EAU INCENDIE

ANNEXE II : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société

à

DISPOSITION CONCERNEE	DESCRIPTION	ECHEANCE
Article 2.1 b) du corps de l'arrêté	Récolement des prescriptions	Un an
Article 2.2 du corps de l'arrêté	Transmission de la copie de la convention avec le P.A.B.	3 mois
Article 4.1.2 des prescriptions	Justification du dimensionnement des réseaux d'égouts	3 mois
Article 6.2 des prescriptions techniques	Consommation d'eau	6 mois après le début de l'utilisation de l'eau industrielle de la C.U.B.
Article 7.3 des prescriptions	Remise d'une étude pour la mise en place d'un analyseur de formol	Un an
Article 10.1 des prescriptions	Remise bilan de l'année n	Avant le 31/5 de chaque année n+1
Article 17.3 des prescriptions	Remise étude réduction émissions de méthanol sur le bac à toit fixe	18 mois
Article 17.3 des prescriptions	Bilan des émissions diffusives et fugitives de C.OV.	Un an
Article 22 des prescriptions	Remise étude acoustique	Dès le démarrage de l'unité 4 puis tous les 5 ans
Article 27.4 des prescriptions	Réexamen des études de dangers	Après chaque modification notable ou tous les 5 ans
Article 27.4 des prescriptions	Document synthétique des analyses des risques	Un an après mise en service de l'unité 4
Article 28.4	Recensement du matériel électrique	6 mois
Article 28.12.3 des prescriptions	Couverture de la cuvette des réservoirs de formol	15/01/2003
Article 28.12.3 des prescriptions	Mise en place d'une 2 ^{ème} amarre	6 mois
Article 28.12.4 des prescriptions	Remise étude remplacement des flexibles du poste maritime	Un an
Article 29.2 des prescriptions	Mesure des débits « incendie » effectifs	3 mois
Article 30.2 des prescriptions	Mise en place des sirènes	3 mois
Article 31 des prescriptions	Application de l'A.M. du 10/5/93 (évaluation des risques sismiques)	31/07/2003
Article 34 des prescriptions techniques	Approfondissement de l'évaluation des risques sanitaires et transmission à la DDASS et à l'I.I.C.	6 mois

ANNEXE III : TABLE DES MATIERES

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine et conditions de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	3
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	3
3.1 - Dispositions générales.....	3
3.2 - Canalisations de transport de fluides	3
3.3 - Réservoirs	3
3.4 - Capacité de rétention.....	3
3.5 - Bassins de confinement, de recyclage des eaux de procédés et d'eau « incendie »	4
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
4.1 - Réseaux de collecte.....	5
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES REJETS.....	5
5.1 - Identification des effluents.....	5
5.2 - Dilution des effluents	5
5.3 - Rejet en nappe.....	6
5.4 - Caractéristiques générales des rejets	6
5.5 - Localisation des points de rejets.....	6
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	6
6.1 - Eaux de refroidissement.....	6
6.2 - Eaux domestiques	7
6.3 - Eaux résiduaires (rejet n°1).....	7
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET.....	8
7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	8
7.2 - Implantation des points de prélèvements.....	8
7.3 - Equipement des points de prélèvements.....	9
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS	9
8.1 - Autosurveillance	9
8.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	10
8.3 - Calage de l'autosurveillance.....	10
8.4 - Conservation des enregistrements	10
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	10
9.1 - Surveillance des eaux souterraines.....	10
ARTICLE 10 : BILAN DES REJETS	11
10.1 - Bilan annuel.....	11
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	12
12.1 - Odeurs.....	12
12.2 - Voies de circulation	12
12.3 - Stockages	12
ARTICLE 13 : CONDITIONS GENERALES DE REJET.....	13
ARTICLE 14 : IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS ET DES POLLUANTS	13
LES EFFLUENTS GAZEUX REJETES PROVIENNENT :	13
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	14
15.1 - Obligation de traitement.....	14
15.2 - Conception des installations de traitement.....	14
15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	14

15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	14
15.5 - Dispositifs de recyclage et d'incinération.....	14
15.6 - Valeurs limites des rejets.....	15
ARTICLE 16 : CHAUDIERE.....	15
16.1 - Caractéristiques du générateur de vapeur.....	15
16.2 - Valeurs limites de rejet.....	15
ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	16
17.1 - Autosurveillance.....	16
17.2 - Calage de l'autosurveillance.....	16
17.3 - Emission des stockages de méthanol et de formol.....	16
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 18 : REGLEMENTATION GENERALE.....	17
ARTICLE 19 : SIRENES ET AVERTISSEURS SONORES.....	17
ARTICLE 20 : NIVEAUX LIMITES ACOUSTIQUES.....	17
ARTICLE 21 : EMERGENCE.....	18
ARTICLE 22 : CONTROLES.....	18
ARTICLE 23 : DISPOSITIFS DE PROTECTION PARTICULIERS.....	19
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	20
ARTICLE 24 : GENERALITES.....	20
24.1 - Gestion des déchets.....	20
24.2 - Principaux déchets générés.....	20
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION.....	21
25.1 - Brûlage de déchets.....	21
25.2 - Déchets non valorisables.....	21
25.3 - Déchets d'emballage.....	21
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	21
26.1 - Déchets spéciaux.....	21
26.2 - Déchets d'emballage.....	22
TITRE V : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	23
ARTICLE 27 : SÉCURITÉ.....	23
27.1 - Organisation générale.....	23
27.2 - Règles d'exploitation.....	23
27.3 - Dispositifs de sécurité.....	23
27.4 - Obligations et réexamen des études de dangers.....	23
ARTICLE 28 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.....	24
28.1 - Localisation des zones à risques.....	24
28.2 - Produits dangereux.....	25
28.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	25
28.4 - Sûreté du matériel électrique.....	25
28.5 - Interdiction des feux.....	26
28.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	26
28.7 - Clôture de l'établissement.....	26
28.8 - Accès.....	26
28.9 - Détections en cas d'accident.....	26
28.10 - Protections individuelles.....	27
28.11 - Equipements abandonnés.....	27
28.12 - Mesures particulières aux différentes installations (liste non exhaustive).....	27
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	29
29.1 - Protection contre la foudre.....	29
29.2 - Principaux moyens de secours.....	30
29.3 - Entraînement.....	30
29.4 - Consignes incendie.....	30
29.5 - Registre incendie.....	31
29.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	31
29.7 - Repérage des matériels et des installations.....	31
29.8 - Réserve d'eau incendie.....	31
ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS.....	31

30.1 - Plans de secours	31
30.2 - Information des populations	31
30.3 - Moyens d'alerte.....	32
ARTICLE 31 : RÈGLES PARASISMIQUES (A.M. DU 10/05/93)	33
ARTICLE 32 : INONDATIONS	33
ARTICLE 33 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	33
33.1 - Définition – Généralités.....	33
33.2 - Entretien et maintenance	34
33.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.....	35
ARTICLE 34 : EFFETS SUR LA SANTE	35
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	36
ANNEXE II : ECHEANCIER DES REALISATIONS	37
ANNEXE III : TABLE DES MATIERES	38